

Arrêt

**n°42 855 du 30 avril 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2010, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire ; décisions notifiées le 27.01.2010 (...). »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DEMBOUR *loco* Me A. ROGGHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée le 16 juillet 2009 sur le territoire du Royaume, munie d'une autorisation de séjour provisoire, qui lui avait été délivrée sur la base d'une attestation d'admission aux facultés Saint-Louis.

1.2. Ayant échoué à l'examen d'admission visé ci-dessus, elle a, par un courrier du 19 septembre 2009, transmis à la partie défenderesse un courrier aux termes duquel elle

exposait solliciter une autorisation de séjour en qualité d'étudiante et souhaiter commencer des études dans un autre établissement.

1.3. Le 8 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 27 janvier 2010, avec un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une autorisation de séjour :

« L'intéressée ne prouve pas que la formation en « Communication » organisée par l'Ecole Supérieure de Communication, et de Gestion – E.S.C.G., qu'elle désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures ou de son projet d'études. Après un diplôme d'Etat obtenu en 2008 au pays d'origine à orientation « littéraire », elle introduit en 2009 une demande de visa pour études de Droit sur base d'une admission à l'examen d'admission aux Facultés Universitaires de Saint-Louis. Elle s'inscrit à cet examen d'admission et l'échoue.

L'intéressée ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation en Communication en Belgique, en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations similaires dans les filières d'enseignement public ou privé du pays d'origine.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription sur base d'une inscription à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion est rejetée. ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi et article 100, alinéa 4, de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi ; l'intéressée demeure dans le royaume depuis le 16 juillet 2009. Elle est arrivée en Belgique sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire de type B1 +B3 délivrée en vue du passage d'un examen admission organisé par les Facultés Universitaires Saint Louis et a été placée sous attestation d'immatriculation valable 4 mois à dater de l'entrée sur le territoire. Elle a échoué à cet examen d'admission et n'a pu produire l'inscription définitive des Facultés Universitaires Saint-Louis. L'intéressée produit en lieu et place une attestation d'inscription émanant de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion – E.S.C.G., établissement d'enseignement privé. ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9bis et 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès ou du détournement de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, et du principe en vertu duquel l'autorité administrative doit tenir compte de tous les éléments de la cause ».

Elle fait valoir que « (...) la décision de l'Office des Etrangers de rejeter la demande d'autorisation de séjour vise dans sa motivation une prétendue demande formulée le 19 septembre 2009 sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. En l'espèce, la requérante a introduit en octobre 2008 une demande de visa étudiant basée sur les articles 58 à 60 de la loi du 15.12.1980 et non une demande fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Elle a obtenu un visa en vue de passer l'examen d'admission aux facultés Saint-Louis ; examen qu'elle n'a pu réussir compte tenu du laps de temps limité entre son arrivée et la date de l'examen. Les documents et la lettre d'explications émanant du frère de la requérante du 19 septembre 2009 ne constituent aucunement une demande d'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Ils n'y satisfont d'ailleurs pas sur un

plan formel et de recevabilité. Il n'était pas non plus question de changement de statut. Cette lettre explique simplement les démarches entamées en vue de trouver une solution temporaire efficace : un choix d'orientation permettant de se mettre à niveau. A tort, la motivation de la décision de l'Office des Etrangers (...) ne vise pas le droit au séjour en tant qu'étudiante sur base des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980. La décision passe totalement sous silence la demande introduite en octobre 2008. L'Office des Etrangers se devait de répondre au regard de la compétence dite « liée » du Ministre de l'Intérieur ou de son Délégué. L'Office des Etrangers devait examiner si les conditions d'application des articles 58 à 60 étaient réunies et notamment se prononcer sur la question de savoir si une année Bachelor en Communication auprès de l'E.S.C.G. pouvait être considérée comme une année préparatoire à l'enseignement supérieur ; enseignement supérieur au sens des établissements d'enseignement organisé (sic), reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics. La décision ne contient aucune motivation à ce sujet. Par ailleurs, les articles 58 à 60 de la loi du 15.12.1980 sont exhaustifs et il n'appartient pas de faire des rajouts contra legem. En vertu des articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980, il n'y a aucune obligation pour l'étranger qui sollicite un visa pour raison d'études de prouver que la formation qu'il désire poursuivre s'inscrit bien dans la continuité de ses études. De même, il ne peut être question de se demander si l'enseignement poursuivi existe dans le pays d'origine. Sur base de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied des articles 58 à 60 de la loi du 15.12.1980, l'Office des Etrangers ne pouvait répondre avec des arguments relatifs à l'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (notamment les circulaires ministérielles du 15.09.1998 et du 01.09.2005). En outre, l'ordre de quitter le territoire quant à lui vise dans sa motivation le champ d'application du visa « étudiant ». Il y a donc contrariété entre l'argumentation relative au rejet de la demande d'autorisation de séjour et celle de l'Ordre de quitter le territoire ». Elle rappelle la jurisprudence relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et déduit des développements qui précèdent qu' « Incontestablement en l'espèce, sur base de ce qui vient d'être développé ci-avant, il n'est pas satisfait à cette obligation de motivation formelle ». Elle poursuit en alléguant qu' « En outre, si Le Conseil du Contentieux des Etrangers devait considérer que c'est à raison que l'Office des Etrangers a jugé que le courrier du 19 septembre 2009 constituait une demande fondée sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, quod non, il échet de constater que l'argumentation reste lacunaire et inadéquate ». Elle soutient, quant à la motivation de la décision attaquée, que « Ces arguments relèvent bien du champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 si on se fonde sur la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998, modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005, qui précise la mise en oeuvre du pouvoir discrétionnaire de l'article 9 en cas d'enseignement « privé ». Toutefois, l'Office des Etrangers ne répond aucunement à la lettre de motivation et aux autres éléments déjà communiqués dans le cadre de la demande initiale. La requérante rejoignait son frère, cardiologue, installé en Belgique, qui la prenait totalement en charge. La lettre de motivation expliquait également que la requérante avait décidé, pour ne pas perdre une année d'études, d'entamer des études en communication ; matière et orientation qu'elle appréciait également, comme le droit. (...). Plus généralement, on ne comprend pas la pertinence de l'argument de l'Office des Etrangers qui considère qu'il n'y a pas de continuité entre ses études antérieures ou de son projet d'études. L'option Communication est une orientation en sciences humaines, compatible tant avec des études antérieures en littérature qu'avec un projet d'études en droit. Il est d'ailleurs significatif de constater que de nombreux cours sont communs à la Communication et au Droit (...). Pour l'ensemble de ces raisons, il est incontestable que l'autorité administrative a violé l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause et qu'il y a eu erreur d'appréciation. Enfin, considérer d'autorité que la lettre explicative émanant du frère de la requérante constitue une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 relève de l'excès et du détournement de pouvoir ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la requérante est entrée sur le territoire du Royaume le 16 juillet 2009, munie d'un passeport valable revêtu d'une autorisation de séjour provisoire en vue de présenter un examen d'admission aux fins d'effectuer des études en Belgique, dans un établissement d'enseignement organisé reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, conformément à l'article 59 de la loi.

Le Conseil constate également que le 19 septembre 2009, la requérante a, avec le concours de son frère, transmis à la partie défenderesse un courrier par lequel elle entendait « motiver (...) [sa] demande d'obtention de séjour comme étudiante », dans un établissement ne répondant pas aux exigences légales mentionnées ci-dessus. Ce courrier expose en substance les raisons pour lesquelles la requérante a échoué à l'examen d'entrée de l'établissement dans lequel elle avait prévu initialement de suivre un *cursus* scolaire et la possibilité qui lui est offerte de suivre une formation dans un établissement privé.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes du point I. Introduction, de la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, « (...) toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur ». Cette circulaire précise également que cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs suivants : la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur ; la continuité dans ses études ; l'intérêt de son projet d'études ; la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés ; les ressources financières ; l'absence de maladies et l'absence de condamnations pour crimes et délits, tandis que les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent permettre de vérifier ces éléments.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de contester utilement les motifs de la décision attaquée.

En effet, dans la mesure où elle ne met pas en cause le caractère privé de l'établissement dans lequel elle a souhaité suivre un *cursus* scolaire, il ne peut être contesté que son courrier du 19 septembre 2009 constitue une demande d'autorisation de séjour qui doit être examinée à l'aune du nouvel article 9bis et de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à la lumière de la circulaire ministérielle précitée et non, comme le soutient la partie requérante, dans le cadre des articles 58 à 61 de la même loi, qui ne visent, selon l'article 59, al. 1^{er}, que les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics.

Dans cette perspective, alors qu'il ne ressort pas dudit courrier que la requérante a fait valoir qu'elle remplissait les critères repris par la circulaire précitée, le Conseil constate que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé, dans la décision attaquée, notamment que la requérante « ne prouve pas que la formation (...) qu'elle désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures ou de son projet d'études » et qu'elle « ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation en Communication en Belgique, en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations similaires dans les filières d'enseignement public ou privé du pays d'origine ».

En outre, au vu des éléments invoqués dans le courrier du 19 septembre 2009 précité, à savoir que « Malheureusement [X. X.] [la requérante] n'a pas obtenu des résultats permettant de remplir les conditions de réussite à cet examen. Les raisons sont multiples, mais essentiellement le timing court entre son arrivée en Belgique et la réalisation de l'examen, soit quatre semaines... » et que « Dans le souci d'une bonne formation, et ce malgré le manque d'équivalence, nous avons pris contact avec l'ESCG Bruxelles, qui lui permet non seulement de commencer mais aussi de suivre une formation complète dans le domaine qui l'intéresse, la Communication », le Conseil observe qu'une simple lecture

